



CONVENTION N°LAGON C.102969
N° D'affaire 91431
CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE
RELATIVE AUX COMMERCE DE PROXIMITE
PLAN DE RELANCE COMMERCE - PROGRAMMES ACV ET PVD

Caisse des Dépôts et Consignations – COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBRET COMMUNAUTE

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur du département appui aux territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La Communauté de communes Albret Communauté ayant son siège Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 NERAC, représentée par Monsieur Alain Lorenzelli en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020.

ci-après dénommée « le Bénéficiaire»

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de

développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations. C'est ce rôle que les programmes « Action cœur de ville » et « Petites Villes de Demain (« le Programme »), engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, visent à conforter. Ils doivent permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le Projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville et par le programme Petites Villes de Demain. A cet effet, la Banque des Territoires peut contribuer au financement de la mise en place d'une solution numérique destinée au soutien des commerces de proximité.

La Communauté de communes Albret Communauté est bénéficiaire du programme.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Dans ce cas, le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec le prestataire

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire a informé la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Prestataire sélectionné est PROXITY.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 31 décembre 2021.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision du choix de la solution et informer la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions 2018 et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la mission. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 25 236 € (vingt-cinq mille deux cent trente-six euros) TTC.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Le montant maximum de la subvention ne peut pas excéder 20 000€ (vingt-mille euros).

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution, sur présentation des factures d'acquisition de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 79 % du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception de l'appels de fonds, accompagné d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention C.102969, **exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante** :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Pour information, les coordonnées de la plateforme de paiement sont les suivantes :

Caisse des Dépôts

Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2

Plateforme d'exécution des dépenses

56, rue de Lille

75356 Paris 07 SP

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à le bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque/Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet www.caissedesdepots.fr.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.albretcommunaute.fr.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.albretcommunaute.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023 sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

AR PREFECTURE

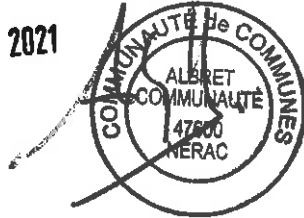
047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 22/12/2021

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le 13 décembre 2021

Pour le Bénéficiaire

21 DEC. 2021



Pour la Caisse des dépôts et Consignations

Michel Francois DELANNOY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/12/2021 19:56:39

Liste des annexes :

Annexe 1 : Présentation de la solution et budget prévisionnel

proximity
Devis
C291121_1051
Lyon, le 29/11/2021

Proxity
196 Avenue Thiers
69006 Lyon
France
Nicolas MASSACRER
nicolas@proxity-edf.com

Communauté de communes Albret
Communauté
Centre Hausmann
10 place Aristide Briand
47603 Néme

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT	TVA
Pass Proxity - Forfait accompagnement CL, lancement, animation et REX Forfait accompagnement, lancement et REX - Accompagnement de la mise en œuvre de la solution - Animation et accompagnement des utilisateurs - Mise en œuvre de la solution - Formation des utilisateurs - Assistance technique pendant 90 jours après la mise en œuvre de la solution	4 250,00 €	1	4 250,00 €	20,00%
Pass Proxity - Cartes NFC ou RFID personnalisées Cartes personnalisées NFC ou RFID avec une durée de validité de 3 ans Possibilité d'ajouter une photo et un logo	0,00 €	4 000	3 600,00 €	20,00%
Pass Proxity - Prise en charge des frais de gestion commerçants 3 mois Prise en charge des frais de gestion des commerçants pendant 3 mois Taux de 20% TTC sur le montant des opérations	9 450,00 €	1	9 450,00 €	20,00%

Pass Proxity - Prise en charge des frais de gestion commerçants 3 mois Prise en charge des frais de gestion des commerçants pendant 3 mois Taux de 20% TTC sur le montant des opérations	1 530,00 €	1	1 530,00 €	20,00%
Chèques cadeaux - Forfait mise en route	20,00 €	80	1 200,00 €	20,00%
Forfait prestation de mise en route du système de cartes cadeaux Date de la conclusion du contrat en vigueur - Mise en œuvre de la solution - Formation des utilisateurs - Assistance technique pendant 90 jours après la mise en œuvre de la solution				
Frais de gestion CADD 5% Frais de gestion 5% (base sur 23600€ de CADD de mise en route) pris en charge à la place des commerçants.	1 000,00 €	1	1 000,00 €	20,00%

Total HT 21 030,00 €
TVA 20,00% 4 236,00 €
Total TTC 25 236,00 €

Offre valable jusqu'au 31/12/2021

Bon pour accord et signature

Fait à : le :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SOLUTION NUMERIQUE
Carte de fidélité + Carte Cadeau

L'opération devrait être financée de la manière suivante :

Montant de l'opération total TTC		
25 236 €		
	% financement	Montant en €
ANNEE 1		
BANQUE DES TERRITOIRES	79%	20 000 €
AUTO-FINANCEMENT ALBRET COMMUNAUTE	21%	5 236 €
	100%	25 236 €

Annexe 2 : Délibération de la collectivité autorisant la signature de la présente convention

AR PREFECTURE
047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 11/07/2020

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 09 JUILLET 2020

Objet : DELIBERATION AU PRESIDENT
N° Ordre : DE-088-2020
Rapporteur : Mme LORENZELLI, Présidente
Inventaire : S-41 Délibération de l'exécution des mandats

L'an deux mille vingt, le 09 juillet à 19h, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Francouzan, après convocation du 03 juillet 2020, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

- Membres présents (M) : Annelise ; M. Louis LABARTHE ; Barbastes ; Mme Valérie TONIN et M. Jean DUPONT ; Bruch ; M. André LORENZELLI ; Buzot-est-Bellevue ; Mme Françoise CHEMUIL et M. Jean-Louis MOLINE ; Calignac ; M. Alban CASSAGNABERE ; Baptesse ; M. Serge LARROCHE ; Pignatelles ; M. Jean-François GARRABOS ; Fleux ; Mme Brigitte CERVERA, suppléante ; Francescas ; Mme Pascale LABORDE ; Lamenhols ; M. Pascal BOUTAN ; Lamoignon-Montmarin de Mâzin ; M. Jacques ECHEVERRIA ; Lamoignon ; M. Serge PERES ; Laverdes ; Mme Isabelle BALIS et MM. Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSIERE ; Le Fréchet ; M. André APPARITIO ; Le Moulin ; M. Jean-Pierre LASSAGNET ; Le Sousson ; M. Jean-Louis LAJAIDE ; Mâzin ; M. Jacques LAMBERT et M. Jean-Michel MANABARA ; Moncaut ; M. Francis MALISAN ; Montmarin ; M. Nicolas CHOISNEL ; Montgalland ; M. Henri de COLMARE ; Montmarin-est-Saraignon ; M. Jean-Louis TOLOT ; Montmarin ; M. Alain POLO ; Nézac ; Mme Ana-Paula SES, Evelyn CASEROTTO, Stéphanie GARBY, Murielle SERRES-SOLANO et Mme Serge ARNAUD, Hugues DAVID, Fabrice DUFAY, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ ; Pompiery ; M. Jean-Pierre SUAREZ ; Poudenas ; M. Jean de NADALLAG ; Rieupel-Aube ; M. Pascal EGENDRE ; Saint-Pé-Saint-Etienne ; M. Michel SABATHER ; Saint-Vincent-de-Lamontjoie ; M. Daniel AIRODO ; Saint-Vincent-de-Pertuis ; M. Robert LINCOSIER ; Sou-Sougan-Bellevue ; M. Didier SCHIRCH ; Troussac-Ormeau ; M. Jean-Pierre VICINI ; Vieux ; Mme Laurence BENLOCH ; Xatrevilla ; Mme Michèle AUTPOUT ; Membres absents avant d'avoir donné assentiment (A) : Laverdes ; M. Georges BARBARA et M. Alain LORENZELLI ; Mâzin ; Mme Dominique BOTTICCI et M. Jacques LAMBERT

AR PREFECTURE
047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 11/07/2020

Mémo : Mme Laurence BERTHOUMIEU et M. Patrick GOLFIER et Mme Edn. BUSQUET et Mme Murielle SERRES-SOLANO
Membre absent excusé (E) : Fleux ; M. Joel AREVAULLO suppléé par Mme Brigitte CERVERA
Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINE a été élu secrétaire en séance à l'unanimité.

RECAPITULATIF DES VOTES

En exercice : 52	Votants : 52
Présents : 48	- Dont « pour » : 52
Absents : 5	- Dont « contre » : 0
- Dont suppléé : 1	- Dont abstention : 0
- Dont représenté : 4	

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L8211-18,
il est rappelé que l'article L8211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'adoption et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1012-15 (ALGCT) ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adoption de l'acte de concession à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant création en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'habitat social et d'habitat sur le territoire communautaire et de politiques de ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.
Il vous est proposé d'accorder au Président les délégations ci-après énumérées :

- ADRESSES (NATION GÉNÉRALE) :
a. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services de la Communauté de Communes ;
b. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
c. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du usage de chasse pour une durée n'excédant pas 12 ans (y compris pour les conventions d'occupation du domaine public) ;
d. Décider l'affectation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 80 000 € TTC ;
e. Dans le cadre de la convention sans sigle avec l'Etablissement Public Foncier, engager des partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou la

AR PREFECTURE
047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 11/07/2020

communauté, et signer toutes conventions opérationnelles pour des projets correspondants aux objectifs de la convention ci-dessus.

- 1. Prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la Communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion des associations dont la Communauté est membre ;
2. Prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité avec le RGPD ;
3. Prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement de subventions, participations et conventions nécessaires à l'exécution des compétences de la Communauté et ne relevant pas de la compétence publique d'un montant n'excédant pas 100 000 € HT. Sont notamment concernés :
1. Les conventions de mise à disposition de biens, services ou personnels ;
2. Les conventions de partenariat ;
3. Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;
4. Les conventions de financement ;

- 4. CULTE ET BIENS CULTUELS :
1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadre ainsi que toute décision concernant leur modification lorsque les critères sont inscrits au budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédures formalisées par typologie d'achat ;
2. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de communes et les conventions de mandat ;

- 5. CONTENTIEUX JURIDIQUE :
a. Désigner, pour les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, experts, huissiers de justice et experts ;
b. Passer les contrats d'assurance (dans les limites de la réglementation applicable aux marchés publics) et accepter les indemnités de résiliation et affirmatives ;
c. Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public ;
d. Informer au nom de la Communauté les actions en justice ou défende les intérêts de la Communauté dans toutes les actions dirigées contre elle, quel que soit le conteneur et ouvrir toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.

- 6. FINANCES :
a. Procéder dans le cadre des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
1. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
2. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'intérêt relatif au cours du ou des taux d'intérêt.

AR PREFECTURE
047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 11/07/2020

- b. La possibilité de recourir à des emprunts obligataires ;
c. Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé sans consolidation ;
d. La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
e. Procéder à la conclusion de tout avenant destiné à intervenir dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
f. Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières liées à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
g. Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, contacter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 600 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant ;
h. Déléguer à l'adhésion de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des dispositions réglementaires (article L1018-3 du CGCT, L8211-6-1 CGCT) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
i. Créer les régies comptables d'avance et de recouvrement nécessaires au fonctionnement des services de la communauté ;
j. Solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;
k. Fixer les tarifs des services communautaires à l'exception des taxes ou redevances des services foncières et communaux ;

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières liées à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, nécessitent en application du présent article l'adoption de la convention de financement globale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

- 7. MARCHÉS PUBLICS :
a. Fixer les règles de passation des marchés publics, notamment par toute mission de durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige, tant pour les sites que pour les agents. La prise en charge ne saurait excéder les dépenses affectivement engagées tant par les sites que par les agents ;
b. Recueillir en fait que de besoin des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour un accomplissement temporaire ou saisonnier d'activités, et déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées par le profil ;

- 8. PRATIQUES ADMINISTRATIVES :
a. Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, déposer et signer au nom de la Communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, et les déclarations

AR PREFECTURE

047-200068948-20211221-DEC_179_2021-AU
Regu le 11/07/2021

- de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes d'Alsire Communauté, soit propriété de la Communauté ;
- Organiser et assurer la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagement créés par la Communauté ;
 - Fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans le cadre de l'estimation des services des Domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires ;
 - Louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000 € (loyer annuel, charges comprises) ;
 - Classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclarer des biens dans le domaine public ;
 - Passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté ;
 - Valider et signer les conventions de passage ;
 - Émettre des avis en qualité de « personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la Communauté est requis ;
 - Dans le cadre des zones d'aménagement, négocier et signer les conventions dans lesquelles un constructeur participe ou obtient l'équipement d'une zone d'aménagement concernée ainsi que celles précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux ;
 - Exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou déléguée et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme (délégation sur une ou plusieurs zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien), ainsi que pour accepter le transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté ;
 - Exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégué ainsi que l'application du code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'avis du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► De déléguer au Président pour le durée de son mandat les délégations énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

A Nirac,

Le Président

Alain LORENZELLI



5 / 5

Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts**Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts**

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



**BANQUE des
TERRITOIRES**
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.